

au point où elle croise le chenal navigable du fleuve Saint-Laurent près de Saint-Régis, dans la province de Québec, jusqu'à une ligne tirée du feu de la pointe Carruthers dans le port de Kingston (Ont.), dans une direction de 127° vrais, passant par le feu situé du côté sud de l'île Wolfe et se prolongeant jusqu'à la rive de l'État de New York:

b) «circonscription canadienne n° 2» désigne le canal de Welland, les eaux canadiennes du lac Érié situées à l'ouest d'une ligne tirée à environ 206° vrais à partir du feu du haut-fond Sud-est jusqu'au feu du musoir de la jetée Sandusky, à Cedar Point, dans l'État d'Ohio, ainsi que les eaux canadiennes des chenaux de communication entre le lac Érié et le lac Huron;

c) «circonscription canadienne n° 3» désigne les eaux canadiennes de la rivière Sainte-Marie qui relie le lac Huron au lac Supérieur, jusqu'à une ligne tirée, dans l'approche nord, à environ 020° vrais à partir du feu de la pointe aux Iroquois jusqu'à la tangente ouest du feu Jackson;

d) «centre de pilotage du Canada» désigne un groupe de pilotes inscrits canadiens ayant reçu du Ministre l'autorisation d'accomplir des services de pilotage dans une région prescrite;

e) «pilote inscrit canadien» désigne une personne qui n'appartient pas à un navire mais en a la conduite et qui est inscrite comme pilote en conformité des règlements édictés par le gouverneur en conseil;

f) «Grands lacs» désigne les lacs Supérieur, Michigan, Huron, Érié et Ontario, leurs eaux tributaires et de communication, le fleuve Saint-Laurent, vers l'est, jusqu'à Saint-Régis et les eaux portuaires adjacentes;

g) «Ministre» désigne le Ministre des Transports du Canada;

h) «Secrétaire» désigne le Secrétaire au Commerce des États-Unis d'Amérique;

i) «eaux non désignées» désigne les eaux des Grands lacs qui ne sont pas comprises dans les circonscriptions n°s 1, 2 et 3 des États-Unis et du Canada;

j) «circonscription n° 1 des États-Unis» désigne les eaux décrites dans la circonscription n° 1 dans la proclamation faite par le Président, le 22 décembre 1960;

k) «circonscription n° 2 des États-Unis» désigne les eaux décrites dans la «circonscription n° 2» dans la proclamation faite par le Président, le 22 décembre 1960;

l) «circonscription n° 3 des États-Unis» désigne les eaux décrites dans la «circonscription n° 3» dans la proclamation faite par le Président, le 22 décembre 1960;

m) «centre de pilotage des États-Unis» désigne un centre formé d'une association bénévole de pilotes inscrits des États-Unis qui a reçu du Secrétaire l'autorisation d'accomplir des services de pilotage;

n) «pilote inscrit des États-Unis» désigne une personne, autre qu'un membre de l'effectif ordinaire d'un navire, qui est titulaire d'un brevet non restreint de capitaine l'autorisant à naviguer sur les Grands lacs, portant une annotation donnant droit au pilotage sur les routes qui y sont mentionnées et ayant été délivré par le chef du département dans lequel la Garde côtière exerce son activité sous l'autorité de règlements édictés par ledit chef, et qui est inscrite par le Secrétaire.

Participation aux services de pilotage

2. a) Les pilotes inscrits des États-Unis et du Canada participeront aux services de pilotage dans les eaux canadiennes et américaines des Grands lacs, et ils participeront à parts égales quant au nombre total des pilotes affectés aux eaux comprises dans les circonscriptions n°s 1, 2 et 3 des États-Unis et du Canada, lorsque l'égalité sera réalisée dans ces circonscriptions.